



action en retranchement art 921

Par **PARCLOSE**, le **30/03/2013** à **15:26**

bonjour, l'art 921 nouveau établi une prescription, cette prescription s'applique-t-elle au succession ouverte avant sa promulgation. Une demande en partage vaut -t-elle demande de cette action?

Par **youris**, le **30/03/2013** à **17:16**

bjr,
en l'absence de disposition rétroactive, le délai de prescription s'applique à compter de la promulgation de la loi donc s'applique aux successions ouvertes à compter du 1° janvier. ma position repose sur l'article 47 de la loi 2006-728 qui indique :
" Les autres dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes à compter de son entrée en vigueur, y compris si des libéralités ont été consenties par le défunt antérieurement à celle-ci."
mais je crois savoir que cette interprétation a été contestée.
cdt

Par **PARCLOSE**, le **30/03/2013** à **18:39**

bonsoir, Vous croyez savoir que cette interprétation a été contestée, s'agit-il d'un jugement? Par ailleurs, si un jugement ordonne le partage, comment un notaire à cette fin (avant la promulgation de la loi), ce jugement interrompt-il la prescription quand bien même le notaire mettrait six ans à conclure !..

Par **youris**, le **30/03/2013** à **19:49**

simplement cette interprétation ne serait pas partagée par tous les juristes en particulier les notaires.
j'ignore s'il existe une jurisprudence sur ce sujet.

Par **PARCLOSE**, le **30/03/2013** à **22:24**

je suppose que la loi étant récente il n'y a pas de jurisprudence mais le notaire était-il soumis à un délai? il a mis 6 ans malgré mes réclamations à faire "son boulot demandé par le tribunal" je me vois ainsi sous les fourches caudines du 921, suis-je en droit de saisir la cour européenne en vertu de l'article 6§1? bonne nuit